

DELIBERATION

du conseil d'administration de l'université de Reims-Champagne-Ardenne

Séance du 1^{er} juillet 2025

Délibération n° 51 - 2025 relative à l'inutilité d'un bien immobilier de l'Etat au profit de l'université de Reims Champagne-Ardenne – Site dédié à l'enseignement de l'odontologie

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
Vu le code de l'éducation, et notamment son article L712-3,
Vu la convention d'utilisation n°2016-2012-0176 conclue entre l'Etat et l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Considérant que le site universitaire d'Odontologie situé au 2 rue du Général Koenig, 51100 Reims est actuellement inscrit au domaine de l'État,

Considérant que ce site n'est plus destiné à accueillir des activités d'enseignement et de recherche dans le domaine de l'odontologie, en raison de l'achèvement de la 3^{ème} phase de l'opération CPER du Pôle Santé (extension et restructuration du R+3) ainsi que du déménagement du de l'UFR Odontologie sur le site du Pôle Santé,

Article 1 : Le conseil d'administration constate l'inutilité du site universitaire « Odontologie », bien immobilier propriété de l'État, situé au 2 rue du Général Koenig, 51100 Reims, implanté sur la parcelle cadastrée KP 9 et référencé dans l'inventaire immobilier Chorus RE-FX de l'État sous les numéros 167023 / 329061.

Article 2 : Le conseil d'administration autorise la transmission de ce constat d'inutilité à la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Membres ayant voix délibérative

Membres en exercice	36	Membres présents	16
Majorité absolue	19	Membres représentés	10
Nombre de pouvoirs	10		

Décompte des suffrages

Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstentions	0
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

Délibération adoptée

Pour le président et par délégation

Pour le président et par délégation,


le 04/07/2025 

La vice-présidente du conseil d'administration

Dominique ROUX

Document en annexe au présent extrait : Note d'accompagnement inutilité odontologie

Extrait transmis à la Recteur, chancelier des universités le : **07. 07. 2025**

Document mis en ligne le : **07. 07. 2025**